



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Gander Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport international de Gander

C.R.C., c. 83

C.R.C., ch. 83

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Gander International Airport**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 4 Application
- 5 General
- 6 Aeronautical Facilities
- 7 Natural Growth

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport international de Gander**

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 4 Application
- 5 Dispositions générales
- 6 Installations aéronautiques
- 7 Végétation

ANNEXE

CHAPTER 83

AERONAUTICS ACT

Gander Airport Zoning Regulations

Regulations Respecting Zoning at Gander International Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Gander International Airport Zoning Regulations*.

SOR/95-560, s. 2.

Interpretation

2 In these Regulations,

airport means the Gander International Airport, in the District of Gander-Twillingate, in the Province of Newfoundland; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from each end of a strip, along and at right angles to the projected centre line thereof, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the lateral limits of

CHAPITRE 83

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport international de Gander

Règlement de zonage concernant l'aéroport international de Gander

Titre abrégé

1 *Règlement de zonage de l'aéroport international de Gander*.

DORS/95-560, art. 2.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

aéroport L'aéroport international de Gander, situé dans le district de Gander-Twillingate, dans la province de Terre-Neuve. (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport qui comprend la piste spécialement aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée, cette bande étant décrite plus en détail à la partie V de l'annexe; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire qui s'étend vers l'extérieur et vers le haut à partir de chaque extrémité d'une bande, dans le sens du prolongement de l'axe de cette bande et perpendiculairement à cet axe, cette surface étant décrite plus en détail à la partie III de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire qui s'étend vers l'extérieur et vers le haut à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche, cette surface étant décrite plus en détail à la partie VI de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport,

a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

SOR/95-560, s. 3.

3 For the purposes of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 450 feet above sea level.

Application

4 These Regulations apply to all lands and lands under water, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, the outer limits of which are described in Part II of the schedule, except land that from time to time forms part of the airport.

SOR/95-560, s. 5(F).

General

5 No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object, or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point any of the following surfaces that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely,

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surfaces.

SOR/95-560, s. 5(F).

Aeronautical Facilities

6 No owner or lessee of any land to which these Regulations apply shall permit any part of that land to be used or developed in a manner that causes interference with any signals or communications to and from

- (a) any aircraft; or
- (b) any facilities used to provide services relating to aeronautics.

SOR/81-171, s. 1; SOR/95-560, s. 4.

Natural Growth

7 Where an object of natural growth that is on any land to which these Regulations apply grows to a height that exceeds in elevation at the location of the object any of

cette surface étant décrite plus en détail à la partie IV de l'annexe. (*outer surface*)

DORS/95-560, art. 3.

3 Aux fins du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est réputé être à 450 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Application

4 Le présent règlement s'applique à tous les biens-fonds, y compris les biens-fonds recouverts d'eau et les emprises de voies publiques, contigus à l'aéroport ou situés dans son voisinage, dont les limites extérieures sont décrites à la partie II de l'annexe, sauf les biens-fonds qui font ou feront partie de l'aéroport.

DORS/95-560, art. 5(F).

Dispositions générales

5 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un bien-fonds visé par le présent règlement, aucun édifice, ouvrage ou objet, ou un rajout à aucun édifice, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que l'une des surfaces qui se situent juste au-dessus de la surface du bien-fonds à cet endroit, à savoir,

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure; ou
- c) les surfaces de transition.

DORS/95-560, art. 5(F).

Installations aéronautiques

6 Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de permettre un usage ou un aménagement de toute partie de celui-ci qui cause des interférences dans les communications avec :

- a) soit les aéronefs;
- b) soit les installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l'aéronautique.

DORS/81-171, art. 1; DORS/95-560, art. 4.

Végétation

7 Lorsque, sur un bien-fonds visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée à l'article 5, le Ministre peut exiger que le

the surfaces referred to in section 5, the Minister may require that the owner or lessee of the land remove the excess growth.

SOR/95-560, s. 4.

propriétaire ou le locataire du bien-fonds en enlève l'excédent.

DORS/95-560, art. 4.

SCHEDULE

(ss. 2 and 4)

PART I

Airport Reference Point

Being a point distant five hundred (500) feet measured south-easterly at right angles to the centre line of runway 09-27, from a point distant three thousand five hundred (3,500) feet measured along the centre line of that runway from its intersection with the centre line of runway 04-22.

PART II

Description of Outer Limits of Lands

A circular area having a radius of thirteen thousand (13,000) feet, the centre of which coincides with the airport reference point.

PART III

Description of Each Approach Surface

Being a surface abutting each end of

(a) each strip associated with runways 04-22 and 14-32 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of each strip one thousand (1,000) feet measured vertically above the elevation at the end of each strip and fifty thousand (50,000) feet measured horizontally from the end of each strip, the outer ends of each imaginary horizontal line being eight thousand (8,000) feet from each projected centre line, and

(b) the strip associated with runway 09-27 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to forty (40) feet measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of each strip two hundred (200) feet measured vertically above the elevation at the end of each strip and ten thousand (10,000) feet measured horizontally from the end of each strip, the outer ends of each imaginary horizontal line being one thousand two hundred and fifty (1,250) feet from each projected centre line,

which surfaces are shown on Department of Transport Plan MT-1593, dated August 25, 1975.

ANNEXE

(art. 2 et 4)

PARTIE I

Point de repère de l'aéroport

Un point situé à une distance de cinq cents (500) pieds mesurés en direction sud-est perpendiculairement à l'axe de la piste 09-27, à partir d'un point situé à une distance de trois mille cinq cents (3 500) pieds mesurés le long de l'axe de la dite piste à partir de son intersection avec l'axe de la piste 04-22.

PARTIE II

Limites extérieures des biens-fonds

Une zone circulaire ayant un rayon de treize mille (13 000) pieds et dont le centre coïncide avec le point de repère de l'aéroport.

PARTIE III

Surfaces d'approche

Chacune des surfaces d'approche est une surface imaginaire constituée

a) d'une surface dont la limite inférieure touche à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 04-22 et 14-32 constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre cinquante (50) pieds dans le sens horizontal, et dont la limite supérieure s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de chaque bande, à mille (1 000) pieds dans le sens vertical, au-dessus d'un point qui est au même niveau que l'extrémité de chaque bande et à cinquante mille (50 000) pieds dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités de chaque ligne supérieure horizontale imaginaire étant à huit mille (8 000) pieds du prolongement de chacun des axes des bandes, et

b) d'une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à la piste 09-27 constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre quarante (40) pieds dans le sens horizontal, et dont la limite supérieure s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de chaque bande, à deux cents (200) pieds dans le sens vertical au-dessus d'un point qui est au même niveau que de l'extrémité de chaque bande et à dix mille (10 000) pieds dans le sens horizontal, de l'extrémité de chaque bande, les extrémités de chaque ligne supérieure horizontale imaginaire étant à mille deux cent cinquante (1 250) pieds du prolongement de chacun des axes des bandes,

PART IV

Description of the Outer Surface

Being an imaginary surface consisting of

- (a)** a common plane established at a constant elevation of one hundred and fifty (150) feet above the assigned elevation of the airport reference point, and
- (b)** where the common plane described in paragraph (a) is less than thirty (30) feet above the surface of the ground, an imaginary surface located thirty (30) feet above the surface of the ground,

which outer surface is shown on Department of Transport Plan MT-1593, dated August 25, 1975.

PART V

Description of Each Strip

Each strip is described as follows:

- (a)** the strip associated with runway 04-22 is one thousand (1,000) feet in width, five hundred (500) feet being on each side of the centre line of the runway, and ten thousand nine hundred (10,900) feet in length,
- (b)** the strip associated with runway 09-27 is five hundred (500) feet in width, two hundred and fifty (250) feet being on each side of the centre line of the runway, and six thousand five hundred and eighty (6,580) feet in length,
- (c)** the strip associated with runway 14-32 is one thousand (1,000) feet in width, five hundred (500) feet being on each side of the centre line of the runway, and nine thousand three hundred (9,300) feet in length,

which strips are shown on Department of Transport Plan MT-1593, dated August 25, 1975.

PART VI

Description of Each Transitional Surface

Being a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of one (1) foot measured vertically to seven (7) feet measured horizontally at right angles to the centre line and centre line production of each strip, and extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip, all as shown on Department of Transport Plan MT-1593, dated August 25, 1975.

SOR/95-560, s. 5(F).

ces surfaces apparaissant sur le plan n° MT-1593 du ministère des Transports, daté du 25 août 1975.

PARTIE IV

Surfaces extérieures

Chacune des surfaces extérieures est une surface imaginaire constituée

- a)** d'un plan commun établi à une hauteur constante de cent cinquante (150) pieds au-dessus de l'altitude désignée du point de repère de l'aéroport, et
- b)** d'une surface imaginaire située à trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol, lorsque le plan commun décrit à l'alinéa a) est à moins de trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol,

cette surface extérieure apparaissant sur le plan n° MT-1593 du ministère des Transports, daté du 25 août 1975.

PARTIE V

Bandes

La bande associée à

- a)** la piste 04-22 est de mille (1 000) pieds de largeur et située de telle sorte que sa ligne imaginaire centrale est à cinq cents (500) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et longue de dix mille neuf cents (10 900) pieds,
- b)** la piste 09-27 est de cinq cents (500) pieds de largeur et située de telle sorte que sa ligne imaginaire centrale est à soit deux cent cinquante (250) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et longue de six mille cinq cent quatre-vingts (6 580) pieds,
- c)** la piste 14-32 est de mille (1 000) pieds de largeur et située de telle sorte que sa ligne imaginaire centrale est à soit cinq cents (500) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et longue de neuf mille trois cents (9 300) pieds,

ces bandes apparaissant sur le plan n° MT-1593 du ministère des Transports, daté du 25 août 1975.

PARTIE VI

Surfaces de transition

Chacune des surfaces de transition est une surface constituée d'un plan incliné qui s'élève à raison de un (1) pied dans le sens vertical pour sept (7) pieds dans le sens horizontal, perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande, et qui s'étend vers l'extérieur et vers le haut à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure

ou avec une autre surface de transition d'une bande adjacente, le tout tel qu'indiqué sur le plan n^o MT-1593 du ministère des Transports, daté du 25 août 1975.

DORS/95-560, art. 5(F).